



CHAPITRE 2

CHAPTER 2

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et pour d'autres fins du service public

An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending 31 March 1976, and for other purposes connected with the public service

[Sanctionnée le 30 mai 1975]

[Assented to 30 May 1975]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Hugues Lapointe, C.P., C.R. lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

WHEREAS it appears, by a message from the Honourable Hugues Lapointe, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of this Province, and the estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the fiscal year ending 31 March 1976, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, that:

Preamble.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 2, 1975/1976*.

1. This act may be cited as *The Appropriation Act No. 2, 1975/1976*.

Short title.

\$604,081,-
916.67
pour
1975/76.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, \$604,081,916.67 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble du douzième du montant des crédits de chaque programme du budget des dépenses de la province pour ladite année financière, présenté à l'Assem-

2. There shall and may be taken out of the consolidated revenue fund of this Province a sum not exceeding, in all, \$604,081,916.67 for defraying, for the fiscal year ending 31 March 1976, the charges and expenses of the Government and public service of the Province, not otherwise provided for, being the aggregate of one-twelfth of the amount of the appropriations under each programme of the estimates of the Province, for the said fiscal year, as laid before the National

\$604,081,-
916.67 for
1975/76.

blée nationale à la présente session de la Législature.

Assembly at the present session of the Legislature.

Comptes
à la
Législa-
ture.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la province, conformément à l'article 72 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17).

3. Detailed accounts of all moneys expended under this act shall be laid before the Legislature of the Province, in conformity with section 72 of the Financial Administration Act (1970, chapter 17). Accounts to Legislature.

Compte
à sa
Majesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

4. The application of all sums expended under this act shall also be accounted for to Her Majesty. Accounting to Her Majesty.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.